

## Arrêt

**n° 269 180 du 28 février 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA**  
**Square Eugène Plasky 92/6**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NTINI KASOKO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, vous êtes né le 01 janvier 1973 à Palu. Vous finissez vos primaires et commencez directement à travailler à Malatya. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation en Turquie. Vous faites votre service militaire de 1993 à 1994 à Aydin Soke.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En mars ou avril 2014, vous faites la connaissance d'un centre lié au mouvement Gülen à Malatya. Vous décidez de devenir membre de ce centre. Après quelques jours, vous allez dans une école nommée Medrese à Malatya que vous fréquentez pendant trois à cinq mois. Vous y allez afin de suivre des cours du Coran ainsi que de participer à des Sohbet à une fréquence de trois ou quatre fois par semaine.*

*Le 15 décembre 2020, une instruction au niveau judiciaire est ouverte à votre rencontre.*

*Le 18 décembre 2020, vous êtes arrêté chez vous et emmené au commissariat de Malatya. Vous êtes mis en garde à vue pendant deux jours. Les autorités vous accusent d'avoir des liens avec la confrérie et vous demandent de dénoncer des noms.*

*Le 20 décembre 2020, vous êtes déféré devant un tribunal qui décide de votre libération.*

*Le 12 décembre 2021, la police vous appelle et vous demande de vous rendre au commissariat afin d'être auditionné. Vous contactez votre avocat qui vous conseille de ne pas y aller.*

*Le 13 décembre 2021, la police se rend chez vous afin de vous arrêter mais vous n'êtes pas présent à votre domicile.*

*Le 14 ou le 15 décembre 2021, votre avocat vous contacte afin de vous prévenir qu'il y a une plainte à votre rencontre.*

*Le 21 ou le 22 décembre 2021, votre avocat vous envoie un ordre d'arrestation émis à votre rencontre par le 4e tribunal des peines lourdes de Malatya le 13 décembre 2021 pour motif d'appartenance à l'organisation terroriste FETO/PDY.*

*Le 04 janvier 2022, vous quittez définitivement la Turquie par avion, muni d'une fausse carte d'identité française. Vous arrivez le même jour en Belgique où vous êtes contrôlé à la frontière belge. Vous y demandez la protection internationale le 05 janvier 2022. Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes maintenu dans le centre de transit Caricole.*

*À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : l'original de votre carte d'identité, une fausse carte d'identité française, un ordre d'arrestation, un accusé de réception de cet ordre d'arrestation et des déclarations personnelles.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.*

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et de votre nationalité, en présentant un faux document a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être mis en détention par les autorités turques en raison des accusations à votre encontre concernant vos liens avec le mouvement Gülen (NEP p. 11). Or, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à ces craintes.*

*Avant tout, le Commissariat général souligne que vous restez en défaut d'apporter le moindre document probant afin d'attester de ces problèmes.*

*De fait, vous déposez un ordre d'arrestation délivré par le 4e tribunal des peines lourdes de Malatya le 13 décembre 2021 ainsi qu'un accusé de réception de cet ordre d'arrestation par l'avocat (farde « documents », pièce n° 3 et 4). Or, aucune force probante ne peut leur être accordés. En effet, le Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc. Après lui avoir soumis ces deux documents complètement anonymisés, cette personne a relevé plusieurs anomalies telles qu'à titre d'exemple, il n'existe pas de document intitulé «yakalama ve tutuklama emri» ou encore, l'utilisation de termes inhabituels (voir l'ensemble des anomalies relevées dans farde « informations sur le pays », pièce n° 1). Au vu de ces constatations, il est impossible d'accorder une quelconque force probante à ces deux documents. Vous n'apportez aucun autre document à l'appui de votre dossier malgré les demandes de l'Officier de protection d'apporter davantage de preuve des problèmes invoqués (NEP p. 14-16). Vous vous contentez d'envoyer un courrier le 28 janvier 2022 dans lequel vous répétez vos déclarations. Vous justifiez l'absence de document en disant que votre avocat vous a informé que votre dossier est au niveau de l'enquête (farde « documents », pièce n° 5). Pourtant, l'Officier de protection vous a bien expliqué à deux reprises qu'il était nécessaire d'envoyer à tout le moins une capture de votre écran UYAP (NEP p. 14-16), document que vous restez en défaut de faire parvenir au Commissariat général. En conclusion, il appert que vous n'apportez pas le moindre document probant afin de prouver l'ensemble des faits invoqués. La crédibilité de vos problèmes est donc fortement atteinte.*

*Le Commissariat général tient à souligner par ailleurs que la présentation de deux documents vidés de leur force probante alors qu'ils sont à la base de vos craintes, porte atteinte à votre crédibilité générale.*

*En l'absence de document probant, la crédibilité des faits invoqués ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles sont défailtantes pour les raisons suivantes.*

*Vous dites connaître des problèmes en Turquie en raison de votre fréquentation d'un centre lié à la confrérie Gülen et d'une école nommée Madrese en 2014. Or, vous tenez des propos lacunaires et inconstants à ce sujet.*

*En effet, vous n'êtes pas en mesure de dire comment le centre en question s'appelait (NEP p. 7). Si vous dites avoir pris connaissance de ce centre et du mouvement Gülen grâce à un ami d'enfance devenu enseignant, vous ne donnez que des informations indigentes à son sujet : vous n'êtes pas en mesure de donner son nom de famille (NEP p. 7) , vous ne savez pas ce qu'il enseigne (NEP p. 7) et vous ne savez rien dire sur son implication dans la confrérie (NEP p. 15). Exhorté à relater tout ce que vous savez de lui, vous vous contentez de dire qu'il avait votre âge et qu'il était marié avec deux enfants (NEP p. 15). Afin de justifier vos propos lacunaires, vous déclarez qu'il est parti de la ville après ses études secondaires et que vous ne l'avez pas revu avant un long moment (NEP p. 7 et 15). Néanmoins, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. Bien que vous déclarez que cette personne a connu des problèmes au niveau judiciaire en raison de ses liens avec le mouvement, vous ne donnez aucune autre information concrète à ce sujet et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection (NEP p. 7-15). Vous vous contentez de dire qu'il est en prison depuis un an et demi. Vous n'avez pas essayé d'en savoir plus à ce sujet malgré le fait qu'il s'agit d'un ami d'enfance et que vous êtes tous les deux poursuivis judiciairement en raison de vos liens pour le mouvement. Vous ne donnez pas d'explication à cette incohérence et mettez ainsi en évidence un comportement incompatible avec vos craintes (NEP p. 15). Par ailleurs, vous êtes confus au sujet des activités que vous prétendez avoir menées. Encouragé à plusieurs reprises à expliquer de manière claire et concrète la différence entre les cours de coran et les sohbet, vous manquez d'être clair puisque vous répétez que pendant le premier, vous appreniez le coran et pour le deuxième, c'était des cours de religion (NEP p. 8). Enfin, vous êtes inconstant au sujet de la raison pour laquelle vous arrêtez de participer au sohbet et cours de Coran. Vous dites d'abord que vous avez ouvert votre commerce de location de voiture en 2016 et que vous avez donc dû arrêter vos activités. Or, vos activités ont eu lieu pendant trois ou quatre mois à partir de mars ou avril 2014. Confronté à cet élément, vous ne donnez pas d'explication. Invité à préciser votre*

travail en 2014, vous dites cette fois-ci que vous achetiez des abricots à votre compte tandis qu'en début d'entretien, vous déclarez tenir un local de thé entre 2002 et 2015 (NEP p. 16). Vous déclarez finalement que vous achetiez occasionnellement des abricots pour les revendre à côté de votre travail habituel (NEP p. 9). Toutefois, si vous affirmiez précédemment revendre de temps en temps des abricots, c'était après 2017 (NEP p. 16). Il appert en définitive que vous ne parvenez pas à être clair sur la raison pour laquelle vous arrêtez vos activités en 2014. Soulignons pour finir que vous n'apportez aucune preuve de vos liens avec le mouvement Gülen. En définitive, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de croire que vous avez eu des liens quelconques avec le mouvement Gülen. La crédibilité des problèmes invoqués pour cette raison est dès lors davantage entamée.

De surcroît, vos déclarations inconstantes et incohérentes sur vos problèmes anéantissent définitivement la crédibilité de ceux-ci. Tantôt, vous dites avoir été mis en garde à vue en décembre 2021 (NEP p. 11), tantôt, vous situez cette garde à vue en décembre 2020 (NEP p. 4-11). Vous déclarez que lorsque vous avez comparu devant le tribunal en décembre 2020, le juge a décidé de votre privation de liberté. Vous affirmez ensuite que le tribunal a décidé de vous libérer (NEP p. 12). Au sujet de votre libération à ce moment, vous déclarez à l'Office des étrangers qu'elle était conditionnée à une interdiction de quitter le pays (Déclarations OE – Questionnaire CGRA, p. 15). Or, vous dites au Commissariat général que vous avez été libéré sans condition. Confronté à cette inconstance, vous ne donnez pas d'explication (NEP p.13). Quant aux motifs d'accusation repris sur l'ordre d'arrestation, vous ne parvenez pas à expliquer ni pour quelle raison vous êtes accusé d'utilisation de la force contre les forces de l'ordre, de nuisance aux biens publics et de destruction de l'ordre social et juridique par la voie de la violence ni pour quelle raison le délit est daté du 15 décembre 2020 alors que vous prétendez simplement avoir participé à des sohbet et cours de Coran pendant trois ou quatre mois en 2014 (NEP p. 13). Vous ne faites pas part de faits ou d'accusations autres à votre rencontre permettant d'expliquer ces éléments (NEP p. 11-12). En conclusion, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis pour l'ensemble de ces raisons.

Il ressort aussi clairement de vos propos que vous n'avez aucun lien avec un parti politique ou une quelconque organisation en Turquie (NEP p. 6). Si l'on considère les constatations précédentes au sujet de vos liens avec le mouvement Gülen, il n'y a aucune raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie pour des motifs politiques.

Rien ne permet non plus de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation des membres de votre famille. Vous déclarez ne pas avoir de membre de la famille ayant connu des problèmes politiques et dont la situation est liée à la vôtre. Concernant votre frère [F.], qui habite en Italie, il a quitté la Turquie il y a trente ans pour le travail (NEP p. 14). Quant à votre frère [V.], il a quitté la Turquie il y a vingt ou vingt-cinq ans également dans le but de travailler au Pays-Bas où il réside actuellement (NEP p. 15). Il ne ressort pas de votre dossier que vous avez un autre membre de la famille à cause duquel vous pourriez rencontrer des problèmes. En conclusion, rien n'indique que vous rencontrerez des problèmes en cas de retour en Turquie en lien avec un membre de votre famille.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_turquie\\_situation\\_securitaire\\_20211027.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> ) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et

le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité présentée en original atteste de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause (farde « documents », pièce n° 1).

La fausse carte d'identité française atteste que vous avez voyagé muni d'un faux document (farde « documents », pièce n° 2).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (relative au statut de réfugié, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Dans une première branche, il critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué concernant les deux documents produits à l'appui de sa demande. Il conteste à cet égard la fiabilité de la source non-identifiée citée par la partie défenderesse pour en mettre en cause l'authenticité, rappelle plusieurs règles devant gouverner l'établissement des faits en matière d'asile et fournit des explications factuelles pour justifier l'absence de production d'autres documents. Il conteste ensuite la pertinence des anomalies relevées dans ses propos pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend à cet égard à développer différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions concernant l'ami d'enfance qui l'a mis en contact avec le centre lié à la confrérie Gülen et l'école « Madrese », les activités qu'il a lui-même menées et les problèmes qu'il a rencontrés avec les autorités. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants et à contester la réalité des incohérences qui lui sont reprochées en fournissant des explications factuelles. S'agissant des accusations portées contre lui, il rappelle encore que les opinions politiques imputées à tort peuvent également justifier une crainte fondée de persécution et il cite différents extraits d'articles concernant les poursuites arbitraires menées contre des personnes soupçonnées à tort d'activité subversives en faveur du réseau Gülen.

2.4 Dans une deuxième branche, il invoque l'article 3 de la C. E. D. H. Il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et souligne la situation précaire des Kurdes en Turquie.

2.5 Dans une troisième branche, il expose que ses craintes de persécution sont liées à ses opinions politiques et ressortissent dès lors au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

2.6 Dans une quatrième branche, il expose que les risques d'atteinte graves encourus ressortissent au champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours**

3.1 La partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé : « *COI Focus. Turquie : Situation des Kurdes « non politisés »* », mis à jour le 9 février 2022.

3.2 Le Conseil constate que le document précité correspond aux conditions légales et le prend en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. A titre préliminaire, le Conseil rappelle encore que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse constate que les dépositions du requérant concernant son engagement politique et les poursuites qu'il redoute sont dépourvues de crédibilité, que les documents produits sont dénués de force probante et qu'au regard des informations à sa disposition, la seule circonstance qu'il soit d'origine kurde et prétendument favorable au mouvement Gülen ne suffit pas à justifier un besoin de protection internationale dans son chef, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4. Lors de l'audience du 28 février 2022, le requérant admet que son récit des faits présenté à l'appui de sa demande de protection internationale est dépourvu de crédibilité et reconnaît l'absence de force probante des documents produits. Il déclare ne pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués à l'appui de sa demande.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés ci-dessus constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Turquie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE